

**Loi fédérale** *Projet*  
**sur la participation aux frais de contrôle de l'obligation d'annoncer les postes vacants**  
**(...)**  
du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 110, al. 1, let. b, et 121a de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du [Date]<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1** Objet

La présente loi règle la participation de la Confédération aux frais incombant aux cantons pour le contrôle du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a, al. 3 et 4, de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005<sup>3</sup>.

**Art. 2** Contribution de la Confédération

<sup>1</sup> La Confédération participe sous la forme d'un forfait par contrôle aux coûts occasionnés dans les cantons par l'exécution des contrôles.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine le montant du forfait et les conditions de son octroi. Le montant du forfait est estimé de façon à couvrir, pour un contrôle, la moitié des coûts salariaux occasionnés par une activité de contrôle efficace.

**Art. 3** Exécution

<sup>1</sup> Les cantons veillent au contrôle approprié du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants.

<sup>2</sup> Les autorités instituées pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants établissent à l'intention du Secrétariat d'État à l'économie un rapport annuel sur leur activité de contrôle.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution sur:

a. le type et l'ampleur des contrôles;

b. la collaboration entre les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants et d'autres autorités.

**Art. 4** Modification d'autres actes

**1. Loi fédérale du 20 juin 2013<sup>4</sup> sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile**

*Art. 9, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Le SEM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information :

b. les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005<sup>5</sup>;

**2. Loi fédérale du 6 octobre 1989<sup>6</sup> sur le service de l'emploi et la location de services**

*Art. 35, al. 3, let. k*

<sup>3</sup> Les organes suivants peuvent accéder en ligne au système d'information dans l'accomplissement de leurs tâches légales :

k. les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005<sup>7</sup>;

**Art. 5 Référendum et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 20XX ...

<sup>3</sup> RS 142.20

<sup>4</sup> RS 142.51

<sup>5</sup> RS 142.20

<sup>6</sup> RS 823.11

<sup>7</sup> RS 142.20

xx.xx.20xx

Au nom du Conseil fédéral suisse  
Le président de la Confédération: xxx  
Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr